

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1969
4 décembre... Arrêté n° 15545 P.R.-G.G.S. fixant les règles statutaires obligatoires dont dépend la délégation des pouvoirs du Commissariat général aux Sports au comité provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci (lutte libre et lutte gréco-romaine) 50

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1969
12 novembre... Décret n° 69-1334 portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1969-1970 53
18 novembre... Arrêté ministériel n° 14774 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'ouverture d'un établissement 54
18 novembre... Arrêté ministériel n° 14790 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'ouverture d'un établissement 54
18 novembre... Arrêté ministériel n° 14791 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'ouverture d'un établissement 54

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1969
12 septembre... Décret n° 69-992 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Dramé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 54
17 octobre... Décret n° 69-1128 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mouctar Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 55
7 novembre... Décret n° 69-1200 accordant la nationalité sénégalaise à M. Georges Samir Shaker Khoury, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 55
10 novembre... Décret n° 69-1234 accordant la nationalité sénégalaise à M. Alassane Diop, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 55

1969

- 3 décembre... Décret n° 69-1349 accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Ayivi d'Almeida, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 55
10 décembre... Décret n° 69-1380 modifiant le décret n° 69-118 du 3 février 1969 nommant, pour l'année 1969, les assesseurs près le tribunal spécial 55
10 décembre... Décret n° 69-1386 nommant, pour l'année 1969, le président du tribunal spécial ainsi que les juges d'instruction près cette juridiction 56
10 décembre... Décret n° 69-1388 mettant fin à la mise en disponibilité de M. Menoumbé Sarr, président de section à la Cour suprême 56
16 décembre... Décret n° 69-1389 portant réinstallation de M. Menoumbé Sarr dans les fonctions de président de section à la Cour suprême 56
10 décembre... Décret n° 69-1390 portant nomination d'un juge au tribunal de 3^e classe de Thiès .. 56
10 décembre... Décret n° 69-1391 portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'appel .. 57
10 décembre... Décret n° 69-1392 portant nomination de conseillers intermédiaires à la Cour d'appel de Dakar 57

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1969
10 décembre... Décret n° 69-1378 portant promotion d'officiers de l'armée active 57
10 décembre... Décret n° 69-1379 portant promotion d'officiers de l'armée active 57
10 décembre... Décret n° 69-1393 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République, Ministre des Forces armées 58
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 58

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1969
29 novembre... Arrêté ministériel n° 15313 bis M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 58

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1969
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 58

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

- 1969
15 décembre... Arrêté ministériel n° 15973 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe 59

1969

15 décembre... Arrêté ministériel n° 15974 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 59

17 décembre... Arrêté ministériel n° 16046 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. modifiant un arrêté d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1^{re} classe 60

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1969

9 décembre... Décision ministérielle n° 15728 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant additif à la décision n° 14995 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 novembre 1969 portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel des 17 et 18 décembre 1969 pour le recrutement de commis d'administration ... 60

9 décembre... Décision ministérielle n° 15729 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant additif à la décision n° 14996 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 novembre 1969 portant liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct des 15 et 16 décembre 1969 pour le recrutement de commis d'administration 60

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bonnage 60

Conservation de la propriété foncière (Bureau de Thiès). — Avis de déchéance 61

Annonces 61

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 15545 P.R.-C.G.S. du 4 décembre 1969

fixant les règles statutaires obligatoires dont dépend la délégation des pouvoirs du Commissariat général aux Sports au comité provisoire, chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci. (Lutte libre et lutte gréco-romaine).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi 61-09 du 14 janvier 1961 déterminant le régime des associations consacrant tout ou partie de leurs activités à l'éducation populaire et sportive;

Vu le décret 60-299 du 1^{er} septembre 1960 relatif aux activités des groupements sportifs;

Vu l'arrêté 6927 du 15 mai 1961 fixant les dates d'ouverture et de fermeture des saisons sportives;

Vu le décret 69-707 du 18 juin 1969 complétant le décret 65-615 du 9 septembre 1965, relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu l'arrêté 12527 du 31 août 1966 portant délégation de pouvoirs aux Fédérations sportives;

Vu l'arrêté 12528 du 31 août 1966 relatif aux équipes nationales des Fédérations sportives;

Vu l'arrêté 12529 du 31 août 1966 relatif aux comités directeurs des associations;

Vu le décret 67-713 du 18 juin 1969 portant création du Commissariat général aux Sports;

Vu les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier la réforme de la lutte sénégalaise et les moyens de vulgarisation des disciplines assimilées à celle-ci,

ARRÊTE :

Article premier. — La Fédération sénégalaise de Lutte amateur et disciplines assimilées est remplacée par un comité provisoire chargé de la réorganisation de la lutte sénégalaise et de la vulgarisation des disciplines assimilées à celle-ci.

Art. 2. — Le comité provisoire est l'héritier des prérogatives, statuts et règlements de la Fédération sénégalaise de Lutte amateur et disciplines assimilées qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

COMPOSITION ET RÔLE

Art. 3. — Le comité provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci, est composé de 21 personnes.

Art. 4. — Il comprend :

1° Un président d'honneur, conseiller technique;

2° Un bureau permanent de huit membres :

- Un président;
- Trois vice-présidents;
- Un secrétaire général;
- Un secrétaire adjoint;
- Un trésorier général;
- Un trésorier adjoint.

3° Six présidents de commissions centrales de :

- Qualification, règlements et pénalités;
- Arbitrage;
- Propagande;
- Organisation;
- Finances;
- Médicale.

4° Sept membres simples :

Art. 5. — Le comité provisoire national chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et de vulgariser les disciplines assimilées à celle-ci, a toutes les prérogatives des fédérations sportives délégataires des pouvoirs du Commissariat général aux Sports.

Il peut remplacer une ligue défaillante par une commission dont il désigne les membres.

Il est chargé de veiller au respect et au contrôle du règlement technique des luttes amateurs à l'échelle nationale, conformément aux règlements de la Fédération internationale de Lutte amateur et à ceux de la lutte sénégalaise.

Il coordonne les calendriers des ligues et élabore en conséquence le calendrier des compétitions nationales et internationales.

Il veille à la réalisation des programmes de luttes amateurs soumis à l'approbation du Commissariat général aux Sports, centralise l'ensemble des résultats afférents et établit un bilan de fin de saison.

Il forme, sélectionne et perfectionne les lutteurs, assure en liaison avec le Commissariat général aux Sports la formation et le recyclage des éducateurs spécialistes de luttes amateurs.

Il est chargé de résoudre tous les problèmes posés par la lutte sénégalaise dans le cadre de la réforme sportive entreprise par le Commissariat général aux Sports.

Art. 6. — Le bureau permanent est chargé du fonctionnement du comité provisoire et se réunit chaque semaine rendre compte régulièrement de ses activités au Commissariat général aux Sports. Il lui revient, chaque fois qu'il en est nécessaire, de convoquer les présidents de ligues ou de commissions régionales en comité fédéral. Ces derniers assistent alors aux travaux du comité provisoire avec voix délibérative.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ ET DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Art. 7. — *Le président* représente et défend les intérêts du comité provisoire tant sur le plan national qu'international. Il signe tous les documents administratifs et financiers. Il convoque et préside les réunions et séances de travail du comité provisoire et des organismes qui s'intéressent aux luttes.

Art. 8. — *Le secrétaire général* est responsable de l'administration générale. Il est chargé du courrier arrivée et départ, de l'enregistrement des licences et bordereaux.

Art. 9. — *Le trésorier* gère l'ensemble des subventions et aides allouées au comité provisoire, les recettes des manifestations sportives qu'il organise et ses quote-parts sur les autres organisations de lutte.

Il tient la comptabilité des dépenses d'organisation, contrôle et met à jour les états de dépenses et recettes, exécute d'une manière générale toutes les opérations financières intéressant la vie du comité provisoire. Il signe conjointement avec le président les pièces comptables et documents financiers qui concernent le comité provisoire.

Il est tenu de verser les sommes qu'il détient dans les 24 heures qui suivent leur réception au compte courant du comité provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise.

Art. 10. — *La commission des finances* est composée de dix membres au maximum et se réunit quatre fois par an. Elle aide le trésorier dans sa tâche et a tout pouvoir pour contrôler les finances du C.P.L.S.D.A. Obligatoirement, elle présente tous les trois mois un état de la trésorerie générale.

Art. 11. — *La commission de qualification, règlements et pénalités* est composée de sept membres au maximum. Elle étudie tous les vœux se rapportant aux règlements généraux qui lui sont soumis. Elle étudie et sanctionne toutes les infractions ou fautes commises par les licenciés de la C.P.L.S.D.A. Elle propose les modifications qu'elle juge utiles ou nécessaires aux règlements et statuts existants.

Art. 12. — *La commission d'organisation* est composée de vingt membres au maximum. Elle est chargée de l'établissement des programmes des rencontres et des championnats qu'elle contrôle par ailleurs.

Art. 13. — *La commission centrale des arbitres* est composée de huit membres au maximum ne comprenant que des arbitres, juges et chronomètres.

Le rôle de la commission centrale des arbitres est de suivre constamment les résultats au cours des rencontres, d'en faire la critique le cas échéant, de proposer au comité provisoire s'il y a lieu des modifications aux règlements.

Art. 14. — *La commission de propagande* est composée de dix membres au maximum. Elle est chargée d'étudier les problèmes posés par l'information et la publicité en matière de lutte.

Art. 15. — Les membres de commission sont désignés par les présidents des commissions et agréés par le comité provisoire national.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions au sein desquelles ils ont voix délibérative.

Art. 15 bis. — *La commission médicale*. Le rôle de la commission médicale est de proposer au comité provisoire toutes modifications aux règlements qui pourraient relever du domaine médical.

La commission aidera le comité provisoire en ce qui concerne particulièrement l'examen physique des lutteurs. Elle contribuera par ses travaux à l'établissement des méthodes d'entraînement de lutte sénégalaise et à la définition d'un régime alimentaire approprié à cette discipline.

La commission peut arrêter temporairement ou définitivement tout lutteur qu'elle jugerait inapte à la pratique de la lutte sénégalaise.

Elle est composée au maximum de sept membres.

TITRE II

DE LA LUTTE SÉNÉGALAISE

A. — Règlement généraux des lambes

(ou rencontres de lutte sénégalaise organisées dans les arènes et réservées à l'élite des lutteurs)

1° Le lutteur : Licence, qualification

Art. 16. — Seuls les lutteurs licenciés sont autorisés à participer aux lambes.

Art. 17. — Le lutteur, sportif individuel, peut souscrire une licence délivrée directement par la ligue de sa région après l'obtention d'un certificat médical d'aptitude aux sports ou par un club de son choix.

Art. 18. — Pour prétendre à une licence, le lutteur doit se distinguer auparavant dans les M'Bapattes et être âgé de 18 ans au moins.

Art. 19. — Les catégories de poids sont les suivantes :

1° Pour la lutte avec frappe :

- a) Poids légers : jusqu'à 75 kilos;
- b) Poids moyens : au-delà de 75 kilos et jusqu'à 90 kilos;
- c) Poids lourds : au-delà de 90 kilos.

2° Pour la lutte simple :

- a) Poids moyens : jusqu'à 85 kilos;
- b) Poids lourd : au-delà de 85 kilos.

Un lutteur ne peut participer que dans la catégorie correspondant à son poids à l'ouverture de la saison de lutte.

Toutefois, lorsqu'il est détenteur d'un titre de champion régional ou national dans une catégorie donnée, il peut rencontrer, titre en jeu, le champion régional ou national selon le cas de la catégorie supérieure ou ses challengers.

Art. 20. — Suivant sa valeur de la saison écoulée, le lutteur est classé ou déclassé selon le cas pour un an, 1^{re}, 2^e ou 3^e série par la commission d'organisation.

2° Les dirigeants

Art. 21. — Ce sont tous des éducateurs licenciés du comité provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise et vulgariser les disciplines assimilées. Le goût du sport loyalement pratiqué en dehors de toute préoccupation personnelle et de tout intérêt matériel doit constamment les animer.

Art. 22. — Tout dirigeant est tenu de souscrire une licence auprès du comité provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise. Cette licence doit être renouvelée chaque année avant le 31 décembre.

3° Remarques techniques

Art. 23. — La lutte sénégalaise se pratique avec les mains, le torse et les pieds nus, le lutteur n'étant alors vêtu que du dala ou guimbe (pagne solidement attaché autour de la taille et recouvrant les parties génitales). Le vainqueur est celui qui a terrassé son adversaire, la victoire s'obtenant par tomber sur le dos, le ventre, le côté, le derrière ou les mains (la face au ciel) la tête, les genoux, un genou et deux mains à la fois.

Art. 24. — Il est interdit de porter des coups aux parties génitales, de tenter d'aveugler l'adversaire de quelque manière que ce soit. Il est formellement défendu d'user de certaines techniques de défense telles que le karaté, le jiu jitsu, etc., qui peuvent occasionner la mort de leurs adversaires.

Art. 25. — Sont également interdits dans les combats :

- Les torsions de doigts.
- Le collier de force;
- Les morsures;
- Le coup de pied ou de genou;
- Le coup de tête.

Art. 26. — Il est interdit de s'enduire le corps de matières grasses.

Il est également interdit de verser sur l'adversaire des liquides, poudres et sables.

Art. 27. — L'arbitre est tenu de faire respecter tout au long des rencontres l'observation des prescriptions édictées par les articles 2, 3 et 4.

Art. 28. — La lutte commence au signal de l'arbitre.

Art. 29. — La durée du combat est fixée à 30 minutes décomposées en 3 reprises de 10 minutes entrecoupées de poses de 5 minutes.

Art. 30. — Tout lutteur qui abandonne est considéré comme perdant.

Art. 31. — Dans le cas où le match est arrêté par l'arbitre parce que les deux lutteurs ne parviennent pas à se départager, le combat est déclaré nul et si l'un des adversaires avait mis son titre en jeu, il le garde.

Art. 32. — Dans les cas litigieux, l'arbitre est tenu, après consultation du jury et lorsque les circonstances le lui permettent, d'obliger les lutteurs à reprendre le combat. Autrement, le verdict suivant s'impose : « sans décision ».

Art. 33. — La décision de l'arbitre après consultation du jury composé d'au moins deux personnes, est sans appel, sauf en cas d'erreur matérielle.

Art. 34. — L'arbitre doit arrêter le combat lorsqu'il prend une tournure dangereuse pour l'un des adversaires. Cet arrêt, qui peut être momentané ou définitif, est toujours laissé à sa discrétion.

Art. 35. — Chaque fois qu'un lutteur porte un coup défendu, l'arbitre doit lui adresser un avertissement. En cas de récidive, l'arbitre pourra au 3^e avertissement demander une sanction à son encontre en envoyant un rapport à la ligue.

Art. 36. — Tout tomber obtenu par suite d'un coup irrégulier sera refusé et la lutte reprendra. Si l'irrégularité occasionne une blessure grave ou provoque l'arrêt du combat, son auteur sera immédiatement disqualifié.

Art. 37. — Tout lutteur qui ne fera pas preuve de combativité verra le reliquat de sa prime bloqué et versé au comité provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise.

En outre, son comportement pourra entraîner sa suspension si l'arbitre le demande dans son rapport.

Art. 38. — Si l'arbitre, après avoir consulté les juges, décide que les deux adversaires ont fait jeu égal et que le combat ne peut se terminer séance tenante, il est tenu d'arrêter le combat.

B. — Répartition des recettes

Art. 39. — Elle s'effectue comme suit :

1° Fonds d'aide aux sports : 10 % des recettes brutes (perçues sur toutes manifestations organisées dans des infrastructures d'Etat).

2° Lutteurs.

a) Lutte avec frappe

Première série :

- Vainqueur (plafond) : 20 % des recettes brutes;
- Vaincu (plafond) : 15 % des recettes brutes;
- Match nul : pourcentage du vaincu à chacun des lutteurs.

Deuxième série :

- Vainqueur (plafond) moins 2 %;
- Vaincu (plafond) moins 1,5 %;
- Match nul, pourcentage du vaincu à chacun des lutteurs.

Troisième série :

- Vainqueur (plafond) moins 1 %;
- Vaincu (plafond) moins 0,5 %;
- Match nul : pourcentage du vaincu à chacun des lutteurs.

b) Lutte sans frappe

Première série :

- Vainqueur (plafond) : 15 % des recettes brutes;
- Vaincu (plafond) : 10 % des recettes brutes;
- Match nul : pourcentage du vaincu à chacun des lutteurs.

Deuxième série (combats sur place) :

- Vainqueur (plafond) : 100 francs;
- Vaincu (plafond) : 50 francs;
- Match nul : 50 francs à chacun des lutteurs.

N.B. — Sans décision : primes partagées.

3° Municipalité : 15 %;

4° Comité provisoire : 10 %;

5° Organismes (ligues, associations) (C. P. L. S. D. A.) : le reliquat.

C. — Championnats

Art. 40. — Au cours de la saison de lutte qui va du 1^{er} octobre au 31 juillet, seul le comité provisoire est habilité à organiser les rencontres comptant pour le titre de champion du Sénégal.

Art. 41. — Pour trouver des challengers aux champions du Sénégal, le C.P.L.S.D.A. organisera des rencontres éliminatoires inter régionales à l'occasion desquelles s'affronteront les champions des différentes régions. Et à l'issue de ces rencontres inter régionales, le lutteur sacré champion inter régional sera nommé challenger au titre de champion du Sénégal.

Art. 42. — Pour la désignation des champions régionaux, chaque ligue organise des rencontres comptant pour le championnat régional et opposant les champions des différentes localités. Le lutteur qui a totalisé le plus grand nombre de points au cours de ces rencontres est sacré champion de sa région et pourra de ce fait participer aux championnats inter régionaux.

D. — Règlements généraux des M'Bapattes

Art. 43. — La saison des M'Bapattes va du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les M'Bapattes ont pour site les esplanades et terrains vagues sablonneux des quartiers périphériques ou les places.

Art. 44. — Les organisateurs des M'Bapattes sont tenus d'adresser avant l'ouverture de la saison une demande d'autorisation de spectacle visée par la ligue régionale de lutte à l'autorité administrative compétente en la matière (police, gendarmerie, préfecture, etc...)

Art. 45. — La seule forme de lutte admise dans les M'Bapattes est la lutte simple.

Art. 46. — Les M'Bapattes sont ouverts à tous les sportifs sans distinction de catégorie d'âge ou de poids, pourvu qu'ils soient munis de leur guimbe.

Art. 47. — Le spectacle des M'Bapattes est gratuit et les sommes exigées pour la location de sièges placés autour de l'enceinte ne doivent pas excéder le montant forfaitaire de vingt cinq francs.

Art. 48. — Les comités d'organisation des M'Bapattes, à défaut des gardiens de la paix, devront assurer leur propre incident créé en leur sein.

Art. 49. — Les responsables des M'Bagattes doivent en outre tenir à la disposition des lutteurs une boîte à pharmacie contenant le nécessaire pour faciliter les premiers soins en cas de blessure.

E. — Police des arènes

Art. 50. — L'enceinte où doivent évoluer les adversaires doit avoir une surface au moins égale à 100 m². Elle doit être délimitée par des cordes supportées par des piquets matelassés. Le sol des arènes doit être recouvert d'une couche de sable épaisse d'au moins 15 cm.

Art. 51. — Lorsqu'une arène est déclarée impraticable après constat de l'arbitre, toute activité y est interrompue jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, ce dernier devra remplir en conséquence la feuille d'arbitrage.

Art. 52. — Les associations considérées comme recevantes devront mettre à la disposition du délégué au combat un ou deux de leurs membres pour participer à la police du terrain. Le nom du délégué au combat devra être mentionné sur la feuille de match.

Art. 53. — Les combats devront commencer à l'heure fixée. La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant le commencement de la partie.

Art. 54. — Chaque association devra obligatoirement posséder une boîte à pharmacie contenant le nécessaire pour faciliter les premiers soins en cas d'accident survenu au cours de la séance de lutte.

Art. 55. — Pour toute séance de lutte sénégalaise, l'association organisatrice devra prévoir au minimum cinq gardiens de la paix pour assurer la sécurité et l'ordre en son sein.

Art. 56. — Les lutteurs devront obligatoirement posséder une police annuelle d'assurance.

F. — Les associations de lutte sénégalaise

Art. 57. — Exception faite des sous-sections de clubs omnisports, tout autre regroupement de lutte, pour être agréé, doit accompagner sa demande de reconnaissance d'une liste signée de vingt lutteurs non licenciés, ou licenciés individuels désireux de défendre ses couleurs.

Art. 58. — Le cumul de licences est interdit. Toute infraction à cette règle entraînera la suspension du lutteur pour un délai qui devra être déterminé par la CQRP de la ligue intéressée ou du comité provisoire.

G. — Les managers

Art. 59. — Le lutteur peut prendre un manager chargé de la préparation psychologique et matérielle de ses combats et à qui il peut donner sa procuration.

Art. 60. — Le manager devra être titulaire d'une licence de manager délivrée par le comité provisoire et renouvelable tous les ans. Cette licence peut lui être retirée à tout moment pour faute grave.

Art. 61. — L'obtention d'une licence de manager est subordonnée à l'une des conditions suivantes :

- Avoir été lutteur pendant 5 ans au moins;
- Avoir fait partie d'un organisme affilié à la Fédération sénégalaise de Lutte amateur et disciplines assimilées ou son substitut pendant au moins 5 ans;
- Avoir présenté à la ligue de sa région 3 procurations de lutteurs de première catégorie.

Art. 62. — Le lutteur ne peut avoir qu'un seul manager. Toutefois, au cas où il viendrait à changer de manager, il sera tenu d'en informer la ligue de sa région avant de se lier à un autre.

Toute infraction à cette règle entraînera le retrait de sa licence pour un délai qui devra être déterminé par la CQRP de la ligue intéressée.

H. — Les speakers

Art. 63. — Ils ont pour mission d'annoncer les combats et toutes indications que le délégué de la manifestation ou l'arbitre pourrait avoir à faire entendre au public. Les speakers sont nommés sur demande adressée par les candidats à leur ligue ou commission régionale, suivant les indications des articles 21 et 22.

Ils se divisent en deux catégories : speakers régionaux et speakers nationaux.

Les speakers nationaux sont nommés par le comité national provisoire chargé de réorganiser la lutte sénégalaise sur proposition des ligues ou des commissions régionales.

I. — Chanteurs

Art. 64. — Ils ont pour mission d'encourager et de stimuler les lutteurs par leurs chants qui ne doivent en aucun cas s'adresser à des particuliers.

Pour les inciter à développer et améliorer leur répertoire, des concours de chants de luttes sénégalaises primés seront régulièrement organisés sous le contrôle et avec le concours de la commission de propagande.

J. — Les backs

Art. 65. — Les séances de lutte doivent obligatoirement commencer par des backs, des lutteurs.

Les champions nationaux et régionaux sont tenus de réhausser de leur présence les manifestations de luttes organisées par le comité provisoire, la ligue ou la commission régionale chargée de réorganiser la lutte sénégalaise.

Ils perçoivent des indemnités égales à 2 % sur les recettes brutes des manifestations auxquelles ils participent.

K. — Cas non prévus

Art. 66. — Le bureau permanent du comité provisoire prend toutes décisions utiles pour les cas non prévus par les articles qui précèdent et les dispositions des statuts et règlements de la Fédération sénégalaise de Lutte amateurs et disciplines assimilées.

Art. 67. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1969.

Lamine DIACK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-1334 du 29 novembre 1969

portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
- Vu le Code de l'Administration communale;
- Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
- Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Linguère en date du 30 août 1969;
- Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRET :

Article premier. — Le budget de la commune de Linguère, gestion 1968-1969, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier

Répartitions faites par l'Etat

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Ristournes au titre des impôts directs	1.805.913	1.400.000
Total de l'article 1 ^{er}	1.805.913	1.400.000

Art. 3. — Fonds de solidarité intercommunale :

§ 2. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	810.582	>
(Le reste sans changement.)		

Total de l'article 3

Total du chapitre 1^{er}

Chapitre 2

Produit des centimes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	335.957	235.957
Art. 2. — Centimes additionnels à la contribution mobilière	187.364	>
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	291.099	191.009
Art. 5. — Centimes additionnels à l'impôt foncier bâti	175.604	100.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	293.999	193.999
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	1.287.681	724.623

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 1 ^{er} . — Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	82.656	70.765
Art. 3. — Taxe sur la valeur des locaux d'habitation	79.531	>
Total du chapitre 3	702.524	611.102
TOTAL général des recettes	11.832.404	9.961.429

B. — DEPENSES

1° SECTION ORDINAIRE

Chapitre 4

Dépenses d'administration générale (Autres dépenses)

Art. 1 ^{er} . — Maire et cabinet du maire	737.000	151.286
Art. 2. — Secrétariat et bureau	490.000	150.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	1.229.736	363.962

Chapitre 10

Voirie (autres dépenses)

Art. 5. — Eclairage de la commune ..	1.345.724	588.523
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 10	2.299.129	1.541.928

Chapitre 13

Abattoirs, halles et marchés (Autres dépenses)

Art. 1 ^{er} . — Abattoirs	40.000	30.000
Art. 2. — Halles et marchés	35.000	25.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 13	145.278	125.278

Chapitre 24

Dépenses diverses

	Au lieu de :	Lire :
Art. 2. — Subventions et secours	115.000	>
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues	33.000	>
Art. 7. — Indemnités de missions diverses	120.000	>
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 24	451.002	183.002

2° SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 25

Dépenses extraordinaires

Art. 1 ^{er} . — Fonds de réserve	>	40.000
Total de la section extraordinaire	>	40.000

Le budget de la commune de Linguère, gestion 1969-1970, est arrêté à neuf millions neuf cent soixante et un mille quatre cent vingt neuf francs (9.961.429) dont 40.000 en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS portant autorisation de prolongation d'ouverture d'établissements et de bars-restaurants

Par arrêté ministériel n° 14774 M.INT.-A.P.A. en date du 18 novembre 1969 :

Article unique. — M^{me} Yvette Goraib est autorisée à prolonger l'ouverture de son établissement sis 41, avenue William-Ponty jusqu'à 1 heure du matin en semaine et jusqu'à 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 14790 M.INT.-A.P.A. en date du 18 novembre 1969 :

Article unique. — M^{me} Waly Saka, demeurant rue 33 angle C et 10 à Médina, est autorisée à prolonger l'ouverture de son bar-restaurant jusqu'à 1 heure du matin en semaine et 2 heures les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 14791 M.INT.-A.P.A. en date du 18 novembre 1969 :

Article unique. — M^{me} Tassane, propriétaire du bar-restaurant « PIZZERIA LE VESUVIO », est autorisée à prolonger l'ouverture de son établissement sis 38, rue Vincens jusqu'à 1 heure du matin en semaine et 2 heures du matin les samedis, dimanches et jours fériés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 69-992 du 12 septembre 1969 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Dramé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37 ;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967 ;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4182. — M. Samba Dramé, né en 1922 à Dramané, cercle de Kayes (République du Mali), chauffeur, demeurant au quartier Randoulène-Sud, chez lui-même à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1128 du 17 octobre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mouctar Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4430. — M. Mouctar Diallo, né vers 1917 à Pétoye-Diountou, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à M'Pack, Région de Casamance.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1200 du 7 novembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Georges Sami Shaker Khoury, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4838. — M. Georges Sami Shaker Khoury, né le 14 avril 1942 à Thiès (Sénégal), pharmacien, demeurant rue Faidherbe à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1234 du 10 novembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Alassane Diop, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4872. — M. Alassane Diop, né en 1920 à Touléli, canton de Magama (R.I.M.), demeurant chez M. Jean Simon, quartier Diakhao, à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1349 du 3 décembre 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Ayivi D'Almeida, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3472. — M. Antoine Ayivi d'Almeida, né le 27 février 1929 à Anécho (République du Togo), aide transitaire aux Etablissements Peyrissac, demeurant à la Sicap Liberté I, villa n° 1323-A, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1380 du 10 décembre 1969

modifiant le décret n° 69-118 du 3 février 1969 nommant pour l'année 1969 les assesseurs près le tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal spécial, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 69-118 du 3 février 1969 nommant, pour l'année 1969, les assesseurs du tribunal spécial;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 69-118 du 8 février 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Idrissa Fall, chef de bataillon en garnison à Saint-Louis,

Lire :

M. Doudou dit Mamadou N'Diaye, chef de bataillon en garnison à Saint-Louis.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1386 du 10 décembre 1969

nommant pour l'année 1969 le président du tribunal spécial ainsi que les juges d'instruction près cette juridiction

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 31, 37 et 38;

Vu la loi n° 61-57 du 21 septembre 1961 instituant un tribunal spécial, notamment son article 2;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au tribunal spécial pour l'année 1969 :

Président :

M. Souleye Diagne, cumulativement avec ses fonctions de premier président de la Cour d'appel.

Juges d'instruction :

MM. Bassirou Diakhaté, cumulativement avec ses fonctions de juge au siège du tribunal de première instance de Dakar;

N'Déné N'Diaye, cumulativement avec ses fonctions de juge directeur à la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le lendemain de sa notification aux intéressés et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1388 du 10 décembre 1969

mettant fin à la mise en disponibilité de M. Menoumbé Sar, président de section à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 20 juin 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-037 du 10 janvier 1969 portant mise en disponibilité de M. Menoumbé Sar;

Après avis du conseil supérieur de la magistrature;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 4 novembre 1969 à la mise en disponibilité d'une durée d'un an accordée par décret n° 69-037 du 10 janvier 1969 à M. Menoumbé Sar (Mle 33244-B), président de section à la Cour suprême (indice 3580).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1389 du 10 décembre 1969
portant réinstallation de M. Menoumbé Sar dans les fonctions de président de section à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Vu le décret n° 65-119 du 4 mars 1965 portant nomination d'un président de section à la Cour suprême;

Vu le décret n° 69-1388 en date du 10 décembre 1969 mettant fin à la mise en disponibilité de M. Menoumbé Sar;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Après avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Menoumbé Sar, Mle 33 244-B, précédemment mis en disponibilité sans traitement à compter du 4 novembre 1968, est réinstallé dans les mêmes fonctions de président de section près la Cour suprême à compter du 4 novembre 1969.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1390 du 10 décembre 1969
portant nomination d'un juge au tribunal de 3^e classe de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment son article 65;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Mireille N'Diaye, juge suppléant 2^e échelon, est promue au grade du 2^e groupe du 2^e grade, 1^{er} échelon (indice 1951), à compter du 20 janvier 1970 et nommée substitut du tribunal de 3^e classe de Thiès.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M^{me} Mireille N'Diaye est maintenue dans les fonctions de substitut intérimaire du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1391 du 10 décembre 1969
portant nomination d'un président de chambre à la Cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Après avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Ottavy, magistrat de l'assistance technique, est nommé président de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1392 du 10 décembre 1969
portant nomination de conseillers intérimaires à la Cour d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;
Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Après avis de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers intérimaires à la Cour d'appel :

MM. Birahim Guèye, magistrat de 2° groupe, 2° grade, 6° échelon;
Papa Samba Bâ, magistrat de 2° groupe, 2° grade, 2° échelon.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 69-1378 du 10 décembre 1969

portant promotion d'officiers de l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 67-1265 du 21 novembre 1967 portant admission d'officiers de réserve dans l'armée active;

Vu le décret n° 67-1276 du 21 novembre 1967 portant nominations d'officiers d'active des Forces armées à compter du 1^{er} janvier 1968;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, réunissant deux années de grade, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1970 :

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE

Au grade de Lieutenant

M. Ibrahima Sidy Barham Faye.

ADMINISTRATION DU SERVICE DE SANTÉ

Au grade de Lieutenant

MM. Gormack Diongue;
Amadou N'Diaye.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1379 du 10 décembre 1969
portant promotion d'officiers de l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers des Forces armées et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels des armées de terre, de mer et de l'air et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie;

Vu le décret n° 69-666 du 10 juin 1969 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de l'armée active pour l'année 1969-1970;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1969-1970, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1970 :

ARMÉE ACTIVE

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de Capitaine

M. Mamie Bonnamy Fall, lieutenant.

ARMÉE NATIONALE

INFANTERIE

Au grade de Commandant

M. Joseph Tavarès, capitaine.

Au grade de Capitaine
MM. Winston Charles Joseph Dia;
Amadou Diagne;
Abdoulaye N'Diaye,
lieutenants.

AVIATION

Au grade de Capitaine
Sédentaires (administratifs)
M. Souleymane Fall, lieutenant.

SERVICES TECHNIQUES — MATERIEL

Au grade de Capitaine
M. Samba Mamadou, lieutenant.
Au grade de Sous-Lieutenant
M. Ibrahima Faye, adjudant-chef.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE

Au grade de Capitaine
M. Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1393 du 10 décembre 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République, Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-256 du 6 mars 1968 portant nomination des Ministres, Secrétaires d'Etat à la Présidence de la République et du Commissaire à l'Information, modifié par le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pendant l'absence du Président de la République, Ministre des Forces armées, M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 15246 M.F.A.-S.G.-3 M. INT. en date du 27 novembre 1969 :

Article premier. — Le capitaine Abdoulaye Diop, délégué dans les fonctions de préfet de Kédougou, est placé en position « hors cadres » et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, à compter du 16 septembre 1969.

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier sera pris en compte au point de vue solde et accessoires par le Ministère de l'Intérieur selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ ministériel n° 15313 bis M.F.-C.D.
en date du 29 novembre 1969
rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses
et taxes assimilées

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Centre inspection n° 1	4.309.618 »
Centre inspection n° 2	20.906.302 »
Centre inspection n° 3	11.003.811 »
Centre inspection n° 4	23.184.938 »
Centre inspection n° 5	20.161.296 »
Centre inspection n° 6/1	14.898.950 »
Rufisque	5.380.900 »
Cerf-Volant 5/2 à 7/1	162.135.016 »
Pikine inspections 7/2 à 7/5	52.585.625 »
Perception de Diourbel	
Diourbel	15.166.293 »
Perception de Saint-Louis	
Saint-Louis	5.267.785 »
Perception de Dagana	
Dagana	67.515 »
Perception de Kaolack	
Kaolack B	7.088.750 »
Perception de Thiès	
Thiès B	22.519.245 »
Khombole	130.365 »
Mecké	2.618.950 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents locaux pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15522 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 décembre 1969

Article unique. — Un congé de trente jours allant du 1^{er} au 30 août 1968, à solde entière de présence, est accordé à M. Mamadou Badiane, interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, Mle CCAP 46956-H, en service à l'hôpital A. Le Dantec, au titre de l'année universitaire 1967-1968.

Par arrêté ministériel n° 15523 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 décembre 1969

Article unique. — M. Mamadou Traoré, stagiaire interne, Mle CCAP 54229-G, en service à l'hôpital A. Le Dantec ayant terminé l'année obligatoire de stage dans les services hospitaliers, miné l'année obligatoire de stage dans les services hospitaliers, est radié des contrôles de cet établissement à compter du 1^{er} octobre 1969.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 15973 M.P.I.-D.M.G.-SCV en date du 15 décembre 1969 :

Article premier. — La société « Les Miroiteries de l'Afrique Nouvelle », 5, rue de Denain, B.P. n° 6038 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé 5, rue de Denain à Dakar, une fabrique artisanale de miroirs.

Art. 2. — Cet ensemble sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro 405, alinéa A, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment l'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail général des ateliers :

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires des travaux bruyants; les portes fermées pendant l'exécution des travaux bien clos, par travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc..., seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, des composés susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 794.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte de 853 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15974 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 15 décembre 1969 :

Article premier. — L'arrêté n° 20 M.T.P.T.-M. du 6 juin 1963 autorisant la Société des Transports HAON à ouvrir et à exploiter un dépôt unique de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La société ESSO Afrique occidentale dont le siège social est à Dakar, 43, avenue Maginot, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 9370 situé km 2,800 route de Rufisque, un dépôt unique de liquides inflammables constitué par :

1° Deux réservoirs métalliques d'une capacité de 10.000 litres chacun placé dans une fosse maçonnée et destinés à entreposer de l'essence tourisme pour la vente au détail avec deux distributeurs fixes;

2° Un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres placé dans une fosse maçonnée et destiné à entreposer de l'essence super pour la vente au détail avec un distributeur fixe;

3° Un réservoir métallique d'une capacité de 10.000 litres placé dans une fosse maçonnée et destiné à entreposer du gas-oil pour la vente au détail avec un distributeur fixe.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés devra faire avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e catégorie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le numéro 259, 2^e paragraphe, alinéa b, et 260, 3^e alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance des dépôts, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenues à l'état meuble avec pelles de protection et des extincteurs seront installés très près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt sera inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le numéro 755.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 1.950 mètres carrés dont 129 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des mines, et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16046 M.P.I.-D.M.G.-SCV en date du 17 décembre 1969 :

Article unique. — L'article n° 3 de l'arrêté n° 367 du 1^{er} avril 1953 est annulé et remplacé comme suit :

Article 3. — La capacité de stockage du dépôt sera de 50.000 mètres cubes répartis de la façon suivante :

- a) Essence : 6 réservoirs d'une capacité unitaire de 4.780 m³;
- b) Essence avion : 1 réservoir d'une capacité unitaire de 1.590 m³;
- c) Essence super : 1 réservoir d'une capacité unitaire de 1.420 m³;
- d) Gas-oil : 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 2.380 m³; et 1 réservoir d'une capacité unitaire de 7.080 m³;
- e) Pétrole : 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 2.380 m³;
- f) Réservoirs de service : 4 réservoirs horizontaux de service d'une capacité unitaire de 170 m³;
- g) Une aine de stockage de fûts pleins dont la totalité ne dépassera pas 2.500 m³.

Ces réservoirs seront répartis en deux groupes distincts respectivement de 23.850 m³ pour le groupe Nord et 24.645 m³ pour le groupe Sud. Chaque groupe sera sis à l'intérieur de cuvettes de sécurité répondant aux spécifications de la réglementation en vigueur.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant listes de candidats à divers concours

Par décision ministérielle n° 15728 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1969 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 14995 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 novembre 1969 est complété comme suit :

CENTRE DE THIES (Thies et Diourbel)

Après :

85. Sidy Guèye, préfecture de Kébémér.

Ajouter :

86. M^{me} N'Diaye, née Marie M'Baye Gomis, secrétaire sténodactylographe, préfecture de Louga.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Après :

86. Seydou Atoumane Kane, lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis.

Ajouter :

87. Moussé Sy, comptable au C.R.D.S. à Saint-Louis.

CENTRE DE KAOLACK (Kaolack et Tambacounda)

Après :

78. Aoudy Niasse, mairie de Guinguinéo.

Ajouter :

79. Ibrahima Sylla, commis auxiliaire, préfecture de Fatick.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 15729 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 décembre 1969 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 14996 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 4 novembre 1969 est complété comme suit :

CENTRE DE DAKAR

Après :

460. Abdoulaye Diop, né en 1950 à Ronkh.

Ajouter :

461. Amadou Seck, boulevard du Général-de-Gaulle, immeuble 1, pavillon D. 25, Dakar;

462. N'Guèye Diop, chez M. Mor Diop, Grand-Dakar, parcelle n° 807 Niarry-Tally à Dakar.

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 10 février 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane (banlieue de Rufisque), consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha 33 a 16 ca et borné : au Nord-Est, par la conduite d'eau de Sébikotane et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Cheikh Rufisque, inspecteur des Impôts et des Domaines, demeurant à n° 7797, rue Gambetta, suivant réquisition de 5 juin 1968.

Le 12 février 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha 40 a 41 ca et borné : à l'Est, par la route de Sangalcam; au Sud, par le titre 1881 de Rufisque et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Abiboulaye N'Diaye, linotypiste à l'imprimerie nationale, suivant réquisition du 29 septembre 1969, n° 7804.

Le 14 février 1970, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nollaye (banlieue de Rufisque), consistant en un verger, d'une contenance de 9 ha 54 a 57 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par Mohamed Bachirou Samb, vétérinaire, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1293, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1969, n° 7807.

Le 24 février 1970 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kambe (banlieue de Rufisque), consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha 32 a 38 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mor-Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1293, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1969, n° 7808.

Le 19 février 1970 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger, d'une contenance de 10 ha 81 a 14 ca et borné : au Nord, par les titres n° 381, 1122 et 1324 de Rufisque et des autres côtés par des terrains

non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gansaré Traoré, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar, 68, rue de Fleurus, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1969, n° 7809.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DÉCHÉANCE

Avis est donné de la déchéance des anciennes copies des titres fonciers n°s 1353 et 1542 de Thiès appartenant à M. Saër Dieng, commerçant, né à Guembet vers 1893, des nouvelles copies desdits titres ayant été délivrées en exécution d'une ordonnance du tribunal de 1^{re} instance de Thiès en date du 10 juin 1969.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CHEREALTY & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.025.000 francs C.F.A.
Siège social : 71, Avenue Gambetta - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 31 juillet 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 21 novembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale des membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée CHEREALTY & C^{ie} a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.150.000 francs CFA, pour le porter de son chiffre antérieur de 875.000 francs à celui actuel de 4.025.000 francs CFA, par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et la création de 630 parts sociales nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés.

Par suite de cette augmentation de capital, les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

« Deux expéditions de la déclaration notariée dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 16 décembre 1969.

Pour extrait et mention :
M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2725 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Daouda Sène.

2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Mamadou Touré, greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'étude de M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 13 novembre 1969, enregistré, M. René Oriani, commerçant, demeurant à Dakar, 10, rue Galandou Diouf, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur des autorités compétentes, de l'autorisation d'exploiter le fonds de commerce ci-après désigné à M^{me} Fernande Lunardi, commerçante, épouse de M. Robert Jacquiaux, demeurant à Thiès :

Un fonds de commerce de café, bar et restaurant, exploité à Dakar, 10, rue Galandou Diouf, connu à l'enseigne de « L'Embassy », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 60009, avec tous les éléments en dépendant.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 700.000 francs CFA.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Rufisque au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, feuille du 8 décembre 1969, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 28 novembre 1969.

Pour extrait et mention :
M^e MARION, notaire p.i.

SASTOVE

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 66, rue Wagane DIOUF - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de sa délibération tenue le 22 août 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. L. Senghor, notaire titulaire en congé, le 17 novembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale des membres associés de la société dite SASTOVE a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.000.000 de francs CFA pour le porter de 1.000.000 à 4.000.000 de francs CFA par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et la création de 300 parts sociales nouvelles de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées attribuées aux associés.

Par suite et conséquence de cette augmentation de capital, l'article 8 des statuts de la société se trouve modifié.

« Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 10 décembre 1969 ».

Pour extrait et mention :
M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7544 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Moretti et Arnaud.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8947 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société dite « Maison du Pneu et du Caoutchouc », S.A.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8090 D. G. appartenant à feu Georges Lahoud.

2-2

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de la perte du titre foncier n° 992 du Sine-Saloum appartenant à M. Youakim Georges.

2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8947 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société « Maison du Pneu et du Caoutchouc ».

1-2

Etude de M^e Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

SENERGER

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.
en cours de réduction

Siège social : 17, rue Blanchot - DAKAR
transféré au 11, Allées Canard - DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. n° 7068 B DAKAR

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 10 novembre 1969, enregistré à Dakar le 13 novembre 1969, bordereau 450-2, volume 8, folio 8, case 2 déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Thiam, notaire, suivant acte de dépôt en date du 27 novembre 1969, les associés de la société SENERGER ont :

1° Statuant par application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 32 des statuts décidé qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution de la société;

2° Décidé, par suite des pertes, de réduire à deux cent cinquante mille francs C.F.A. le capital social primitivement fixé à vingt cinq millions de francs C.F.A. Cette réduction est réalisée par voie de réduction du nombre de parts sociales. L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié;

3° Décidé de substituer à la dénomination actuelle de la société SENERGER celle de SENEMATEL, et ont modifié en conséquence l'article 3 des statuts;

4° Décidé de transférer le siège social à Dakar, 11, Allées Canard, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts;

5° Nommé à compter du 10 novembre 1969 pour une durée non limitée M. Maurice Garagnon, directeur de sociétés, demeurant à Paris, 4, Place de Barcelone, en qualité de gérant de la société en remplacement de la société MERLIN & GERIN gérant démissionnaire à la date du 10 novembre 1969.

M. Garagnon jouit, vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet. L'article 14 des statuts a été en conséquence modifié.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 8 décembre 1969.

L'insertion dans *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, est parue le 12 décembre 1969.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union des Originaires de Thioubale Lao ».

Objet. — Unir les natifs de Thioubale Lao partout où ils se trouvent;

— Leur venir en aide en cas de besoin;

— Construire une mosquée à Thioubale Lao;

— Entretien de bonnes relations avec les voisins dans le respect mutuel et la tolérance.

Siège social. — Chez El Hadji Demba Baïdy Vath, rue 1 x 22, Médina Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association*

MM. El Hadji Yao Demba Sy, président;

Bocar Sall, vice-président;

Djibéry Sarr, vice-président;

Birane Alassane, vice-président;

Yène Aly Fall, vice-président;

Aly Hamet Diallo, secrétaire général;

Ibra Mamadou Diop, secrétaire adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2622 M.INT.-A.P.A. du 24 décembre 1969 du Ministre de l'Intérieur.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

du SÉNÉGAL à RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie

BUHAN & TEISSEIRE

1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

**HYGIÈNE ET SÉCURITÉ
DES TRAVAILLEURS**

(TITRE VII DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 002-84

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1 RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : **30 fr.**

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE**
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

**A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR**
1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **500 FRANCES**

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	690 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo).....	800 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France).....	950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE**
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

**A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE**
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : **125 fr.**

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE**
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

**A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE**
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES ET

CODE DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : **500 fr.**

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	700 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	1.500 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	2.200 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement